

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) ECOFERT

de la société

LABORATOIRES GOËMAR SAS

enregistrée sous le

n° 2018-1155

Considérant que les éléments déposés par la société LABORATOIRES GOËMAR SAS attestent que le produit ECOFERT a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

La présente décision est émise par la Direction de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
du ministère chargé de l'agriculture et de l'environnement.

Signature GOËMAR SAS

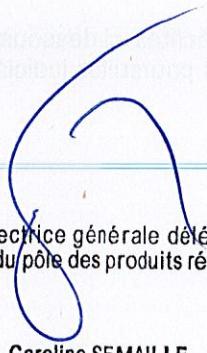
Informations générales	
Nom du produit	ECOFERT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LABORATOIRES GOËMAR SAS CS 41908 Parc Technopolitain Atalante 35435 SAINT MALO CEDEX FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension à base de filtrat d’algues <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA 142) et d’éléments minéraux (manganèse et zinc)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	300-2018.01
Numéro d'AMM	1200253

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **14 MAI 2020**



La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Caroline SEMAILLE

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	7,6 %
Carbone organique	0,2 %
Mannitol	0,7 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	1 %
Filtrat d'algue <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA 142)	50 %
pH	2,5

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Légumes fruits et légumes feuilles	5 L/ha	10/an	1000 L	Ferti-irrigation	Immédiatement après le repiquage et/ou l'ensemencement et tout au long du cycle de culture
Arbres fruitiers	5 L/ha	2/an	1000 L	Ferti-irrigation	Lors des nouvelles plantations au réveil végétatif

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne	5 L/ha	2/an	1000 L	Ferti-irrigation	Lors des nouvelles plantations et au réveil végétatif
Légumes fruits et légumes feuilles	3 L/ha	10/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Pendant tout le cycle de la culture
Arbres fruitiers	3 L/ha	10/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Pendant tout le cycle de la culture
Vigne	3 L/ha	10/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Pendant tout le cycle de la culture
Oliviers	3 L/ha	4/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Début du grossissement du fruit.
Grandes cultures : céréales, oléagineux (colza, tournesol...), protéagineux (pois, soja...), betterave, pomme de terre	3 L/ha	10/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Pendant tout le cycle de la culture.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.